



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	19
Votants	23
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J.

POUVOIRS :

Mme FAURE (pouvoir à Mme RENAUD), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), M. ANDRÉ É. (pouvoir à Mme LAUQUERE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bernard CHAUMOND est désigné secrétaire de séance.

Organisation du temps de travail - 1607 heures : Modification n°2

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°D83A_23 du 31 octobre 2023 instituant une nouvelle organisation du temps de travail pour les agents administratifs placés au sein de la Mairie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024 ;

Considérant les enjeux de santé au travail, d'efficience, d'équilibre vie professionnelle et vie privée, d'attractivité en termes de recrutement ;

Considérant que tous les agents concernés par ce changement ont contribué activement à cette proposition ;

Considérant l'évaluation positive de cette mise en œuvre ;

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation actuelle a été mise en place à titre expérimental pour l'année 2024. Une enquête a été menée auprès des agents concernés. Voici les principaux résultats :

- À la question « *Estimez-vous que le nouveau cycle de travail ait amélioré votre équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ?* » 82% des participants estiment que oui.
- Aucun participant n'a signalé d'effet négatif sur les relations interpersonnelles au travail.
- À la question « *Avez-vous rencontré quelques difficultés à gérer votre charge de travail avec le nouveau rythme ?* » 87% ont répondu non.
- À la question « *Avez-vous eu parfois des problèmes de coordination avec vos collègues ?* » 75% ont répondu non.

Au total, 82% des répondants jugent l'impact global du projet positif, tandis que 18% le considèrent neutre.

Les retours des agents et de leurs responsables de service confirment que cette expérimentation a été un succès. Il est donc proposé d'adopter définitivement cette organisation.

A – Les services administratifs placés au sein de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivant la formule choisie :

Formule	Nombre de jour de travail hebdomadaire	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de congés annuels	Nombre de RTT
A1	5 jours	35 heures	25	0
A2	4,5 jours	35 heures	22,5	0
A3	4 jours	35 heures	20	0
B1	5 jours	37,5 heures	25	15
B2	4,5 jours	37,5 heures	22,5	15
B3	4 jours	37,5 heures	20	15
C1	5 jours	39 heures	25	23
C2	4,5 jours	39 heures	22.5	23
C3	4 jours	39 heures	20	23

AR Prefecture

024-212401020-20241210-D115_24-DE
Reçu le 18/12/2024

Il est précisé que les demandes se feront pour une année civile via un formulaire.

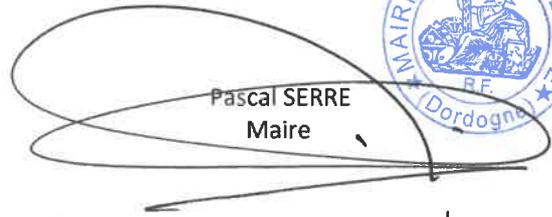
Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour et 6 abstentions (M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER)

- **ADOpte** cette proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en place de cette organisation.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 10 décembre 2024.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le


Pascal SERRE
Maire

